



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

assainissement

Question écrite n° 46002

### Texte de la question

M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le prix de l'eau et les écarts importants qui existent souvent entre les territoires. Une étude de la Confédération générale du logement (CGL) qui porte sur 6 328 prix recensés dans les départements métropolitains et d'outre-mer montre en effet que les disparités sont presque devenues une règle. Ainsi, le prix du m<sup>3</sup> (assainissement inclus) s'élève à 4,15 euros en moyenne nationale (2,06 euros hors assainissement) mais avec un écart de 1 à 2 entre départements pour les tarifs avec assainissement (5,72 euros en moyenne dans le Tarn, contre 2,92 euros dans la Haute-Vienne), et de 1 à 3 assainissement exclus (3,50 euros/m<sup>3</sup> en Ile-et-Vilaine contre 1,10 dans l'Ariège). L'accès à l'eau demeure essentiel et constitue une priorité sur l'ensemble du territoire. Aussi, il souhaite connaître ses intentions quant à des pistes de réforme qui pourraient être envisagées afin de favoriser la justice sociale dans l'accès à l'eau.

### Texte de la réponse

L'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement permet à chaque citoyen de comparer à tout moment le prix et la qualité de son service avec d'autres services de son département ou du territoire national. Il est consultable sur le site internet [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr). D'après ce site de référence nationale, le prix moyen de l'eau et d'assainissement collectif est de 3,79 € TTC/m<sup>3</sup>, soit 38 € par mois pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup>. Il convient cependant de souligner que ce prix varie en fonction des caractéristiques du territoire, par exemple la densité du réseau, la technique de traitement, la qualité de l'eau brute utilisée pour l'approvisionnement en eau potable, etc. Aussi, le prix de l'eau, fixé à l'échelle des collectivités locales responsables des services publics d'eau et d'assainissement, traduit le coût d'un service rendu, qui varie en fonction des conditions d'exercice du service (contexte géophysique, économique et financier) et des exigences de performance de la collectivité organisatrice (qualité et durabilité du service). Il est donc important de veiller à une comparaison des prix entre services ayant des caractéristiques similaires. Concernant l'accès à l'eau, l'article L. 210-1 du code de l'environnement instaure un droit à l'eau en disposant que « (...) chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Plusieurs dispositions en vigueur concourent à la mise en oeuvre du droit à l'eau potable. Il s'agit notamment de la possibilité d'instaurer une tarification progressive (III de l'article L. 2224-12-4 du CGCT) et différenciée par catégories d'usagers, dans les limites définies par la jurisprudence relative au principe d'égalité des usagers devant le service public. Malgré ces dispositions, la mise en oeuvre du droit à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous reste en partie non résolue. L'expérimentation prévue par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes doit permettre de dégager des mesures spécifiques à l'égard des personnes ayant les plus faibles revenus et des familles. L'instruction du Gouvernement du 4 mars dernier relative à cette expérimentation en précise les conditions de mise en oeuvre afin de permettre, aux collectivités qui le souhaitent, l'expérimentation de solutions en vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en oeuvre une tarification sociale de l'eau », et notamment de

définir des tarifs en fonction de la composition des foyers ou de leurs revenus. À l'issue de l'expérimentation, le bilan des mesures mises en place doit permettre, s'il est concluant, de dégager des solutions généralisables à l'ensemble des communes et de leurs groupements compétents en matière d'eau potable et d'assainissement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Bricout](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46002

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [17 décembre 2013](#), page 13062

**Réponse publiée au JO le :** [27 mai 2014](#), page 4300